

15

Lois - Décrets - Arrêtés

Règlements

Circulaires - Décisions

Les textes cités, publiés dans la collection des "Lois et règlements des douanes françaises", pour la période 1791-1908, ont été reproduits avec l'orthographe de l'époque de leur première diffusion.

(1)

Loi pour l'exécution du nouveau Tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du Royaume avec l'étranger(extraits)

Loi du 22 août 1791 – numéro 1235 (faisant suite et complétant les "Décrets des 28 juillet, 2 et 6 août 1791.)

Titre XIII-Article IV- Les bureaux de recettes pourront être placés dans des maisons qui seront les plus convenables au service public et à celui de la Régie.

Article XII- La régie ne pourra avoir de préposés qui ne soient âgés de moins de 20 ans et il n'en sera point admis qui aient plus de 30 ans sauf s'ils ont déjà servi dans d'autres parties de l'administration ou dans l'armée.

Article XV- Les préposés de la Régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres.

Article XVI- Les préposés porteront un écusson sur lequel on pourra lire les mots : "La Nation- La Loi et le Roi - Police du Commerce Extérieur "

Loi du 5 novembre 1790 qui ordonne l'abolition des droits de traites dans l'intérieur du Royaume à compter du 1^o décembre 1790 et leur remplacement par un tarif unique et uniforme(extrait).

Article 4 : Pour assurer l'exécution des articles ci-dessus(1), il sera très incessamment établi des employés, sous le titre de préposés à la police du commerce extérieur, et des bureaux, tant sur les limites qui séparent les ci-devant provinces de la Flandre, du Hainaut, de l'Artois et du Cambrésis, de la Lorraine, du Barrois, des Trois-Évêchés, de l'Alsace et du pays de Gex, du côté de l'étranger, que sur toutes celles où ces établissemens seront jugés nécessaires. Les municipalités fourniront auxdits préposés les maisons et emplacements convenables, en attendant qu'il puisse y être convenablement pourvu, et le loyer en sera payé sur le pied des derniers baux ou à dire d'experts.

(1) Articles qui prononcent l'abolition de tous les droits et taxes perçus à l'intérieur du royaume, la mise en vigueur d'un tarif unique et uniforme de droits qui seront perçus à partir du 1^o décembre. suivant à toutes les entrées et sorties du royaume.

(2)

Circulaire du 7 janvier 1798,
de transmission de l'arrêté du Directoire exécutif
en date du 19 décembre 1797, relatif au logement des préposés.

"Il a été reconnu que les dispositions des réglemens qui, pour assurer le service des douanes, ont prescrit des mesures relatives à l'emplacement des bureaux et au logement des préposés, n'étaient pas exactement suivies ; des administrations se sont refusées à procurer des logemens aux employés de la Régie, sous le prétexte que l'article 4 du titre XIII du règlement général du mois d'août 1791, ne parlait que des bureaux ; mais comme la loi du 5 novembre 1790 a enjoint aux municipalités de

fournir aux préposés des douanes les maisons et emplacements convenables ; que cette loi qui comprend nécessairement leur logement et l'établissement des bureaux, serait sans effet si les préposés du service actif n'exerçaient pas de surveillance sur les frontières, ce qu'ils ne peuvent faire que s'ils sont logés dans les communes de l'arrondissement sur lequel l'exercice de leurs fonctions se porte, le Directoire exécutif a jugé devoir, par son arrêté du 29 frimaire dernier, en rappelant les dispositions de la loi du 5 novembre 1790, et de l'article 4 du titre XII du règlement général sur les douanes du mois d'août 1791, imposer l'obligation formelle aux administrations municipales et de département de pourvoir, sans délai, sur la réquisition du chef de service, à l'emplacement des bureaux et au logement des préposés[...] reste, l'arrêté, quant aux logemens, emploie le terme générique de préposés ; ainsi il s'applique nécessairement aux préposés de toutes classes, soit que leurs fonctions soient sédentaires, soit qu'ils tiennent au service actif. On pourrait d'autant moins se former de doute à cet égard, que l'arrêté a été provoqué, notamment par les difficultés qui se sont élevées relativement au logement des préposés des brigades....."

(3)

Arrêté du Gouvernement qui prescrit l'uniforme aux préposés des douanes -14 février 1800 (25 nivôse an 8)

Art. 1^{er} Les capitaines, lieutenants, sous-lieutenans et préposés de la régie des douanes, qui sont habituellement armés pour la surveillance dont ils sont chargés sur les frontières et sur les côtes, porteront un uniforme dont ils seront tenus de se pourvoir à leurs frais.

Art. 2 Cet uniforme consistera pour tous en un habit de drap vert doublé de même, avec revers, collet montant et rabattant, paremens fermés de trois boutons, poches au travers garnies de trois boutons, gilet rouge et culotte verte, le bouton jaune et portant pour exergue : République française, et pour légende : Douanes nationales.

Art. 3 Pour distinguer les différents grades, les simples préposés porteront un baudrier jaune avec une plaque qui aura pour légende Douanes nationales ; les officiers au lieu de baudrier auront un collet jaune.

Art. 4 Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

(4)

Circulaire du 24 mai 1813
Transmission du règlement du 18 mai 1813

Le Directeur général aux Directeurs

Cabinet du directeur général
d'équipement

Masse

Depuis quelques temps, Monsieur, les vacances se sont multipliées dans les brigades. Sur plusieurs points on a pu l'attribuer à la mauvaise administration des masses. Il était important d'y ramener l'ordre, et de faciliter le recrutement par des mesures qui attachassent davantage les employés à leur état. Tel est l'objet du règlement que Son Exc. Le ministre du commerce a adopté le 18 de ce mois, et dont je vous remets ci-joint copie : ce règlement aura pour résultat secondaire, de rendre l'armement et l'équipement des préposés uniforme sur toute la ligne ; d'en subordonner le système à

des règles fixes ; d'en simplifier, d'en éclairer la comptabilité, et de prévenir aussi de honteuses dilapidations, contre lesquelles les préposés étaient souvent sans recours, et l'Administration sans moyens répressifs. On ne pouvait atteindre ce but important qu'en chargeant de la manutention des fonds, un chef qui, par son grade, par le seul sentiment de ce qu'il se doit à lui-même, fut à l'abri de toute critique : aussi, l'article 8 accorde-t-il aux directeurs le droit de passer les marchés, et de régler seuls les fonds de la masse.

Cette disposition est pour l'Administration, Monsieur, une garantie positive de l'ordre qui règnera désormais dans cette branche de régie intérieure ; et elle n'en aurait exigé aucune autre, s'il ne lui eut semblé dans l'intérêt même des directeurs, de subordonner les comptes généraux de la masse à l'examen d'un conseil d'administration.

Ce conseil est établi par l'article 10 ; les préposés seront représentés par leurs chefs immédiats, et ce sera ainsi, pour eux, une raison de ne plus mettre en doute le soin que l'on prendra de leurs intérêts.

L'article 2 du règlement vous autorise à faire jouir des appointements du mois entier, les préposés nouveaux, admis avant le 20 ; c'est un très grand encouragement donné au recrutement. La retenue des deux tiers sur le premier mois, prescrite par l'article 4, sera en même tems d'une exécution facile, puisque les préposés admis du 15 au 20, trouveront, dans le tiers restant, toute la paye à laquelle ils auraient rigoureusement droit pour leur tems de service effectif.

Je vous engage à ne rien négliger pour que l'actif de masse de chaque préposé atteigne, le plus promptement possible, le maximum déterminé par l'article 6 ; sans cette attention, les articles 16, 17 et 18, qui veulent que les préposés destitués ou démissionnaires sans motifs jugés légitimes, perdent leur masse, n'auraient aucun résultat. J'ai, au contraire, lieu de penser que le regret de laisser à la masse des sommes assez considérables, empêchera beaucoup de démissions : l'expérience en a été faite dans une direction où le mauvais air rendait les désertions très fréquentes. Dans tous les cas, le produit des sommes ainsi abandonnées devra s'élever annuellement assez haut, et l'avantage qui résultera des distributions gratuites auxquelles, selon l'article 24 ce produit donnera lieu, ne peut manquer d'être, pour les préposés restés fidèles à leur poste, un nouveau motif de s'applaudir de leur constance, et d'y persévérer.

Les employés qui, après trois années de service, justifieraient de la nécessité de se retirer, auront droit conformément à l'article 18, au remboursement des $\frac{3}{4}$ de leur actif de masse ; mais il conviendra de se montrer fort difficile sur ces remboursements, que vous seul autoriserez, et qui devront être très rares.

Les schakos ne seront adoptés qu'au fur et à mesure du renouvellement des chapeaux, et il en sera de même des autres changements prescrits dans la coupe de l'uniforme.

Vous me ferez connaître le nom de l'employé auquel vous avez confié le détail de la masse. Il vous rendra particulièrement compte de ses opérations, et n'agira que d'après vos ordres. Ses relations avec les contrôleurs auront lieu par votre intermédiaire, et vous signerez, du moins pendant la première année, toute la correspondance qu'elles nécessiteront : vous pourrez ainsi mieux juger par vous-même du zèle avec lequel les contrôleurs de brigades seconderont l'exécution du règlement.

L'article 11 laisse aux directeurs, selon les localités, l'option de faire confectionner à leur résidence, ou charger de ce détail les contrôleurs respectifs. Si vous adoptez ce dernier parti, vous recommanderez aux inspecteurs et sous-inspecteurs de s'assurer que la quantité d'étoffe déterminée pour chaque habit, est exactement remise au tailleur. Ils seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de vous dénoncer les abus qu'ils parviendront à découvrir ; et je chargerai les inspecteurs généraux de prendre, dans leurs tournées, des renseignements précis sur le degré de soin que ces divers chefs apporteront au détail de la masse.

Vous trouverez à la suite du règlement dont je vous envoie copie, une instruction sommaire sur le mode de comptabilité qu'il nécessite : on devra s'y conformer ponctuellement ; le moindre changement, quelque indifférent qu'il fut, romprait l'uniformité, inconvénient grave que je veux surtout prévenir. Ainsi, vous ne conserverez du mode actuellement adopté dans votre direction, soit pour l'équipement même, soit pour la comptabilité qu'il exige, que ce qui est parfaitement conforme aux instructions jointes à cette lettre. J'improverai formellement tout ce qui tendrait à s'en écarter.

Au reste, le mode de comptabilité que j'ai prescrit, est de l'exécution la plus facile ; il entraîne peu d'écritures : les comptes ouverts par feuilles volantes, se prêtent à tous les mouvements du service actif, dont ils peuvent même servir à conserver la trace ; et l'ordre alphabétique a le triple avantage d'abrégé les recherches, de prévenir ou de signaler les erreurs, et de n'exiger que l'intelligence la plus commune.

Jusqu'à ce que le nouveau système de masse soit complètement organisé dans votre direction, vous correspondrez avec moi sur tout ce qui s'y rapporte. Je vous invite à ne pas vous presser de me soumettre des questions : le règlement et l'instruction qui l'accompagne, les ont, je crois, presque toutes prévues ; et en vous en pénétrant bien, les difficultés s'aplaniront sans que vous ayez besoin de recourir à d'autres lumières que les vôtres.

Le Ministre attache beaucoup d'importance à l'exécution prompte et littérale du règlement que je vous transmets. J'en attends aussi les meilleurs résultats. Il dépend de vous de les accélérer, et j'ai promis à Son Excellence que vous ne négligeriez rien pour remplir ses vues et les miennes. Je vous prie de m'en donner l'assurance. (1)

1) On s'est dispensé d'imprimer le règlement, parce qu'il a été arrêté un nouveau règlement qui reproduit les dispositions principales du premier. Le règlement actuellement en vigueur est du 25 février 1815. la circulaire qu'on vient de lire indiquant les motifs de l'innovation, il a paru convenable de la conserver.

[Cette note figure dans les éditions successives des Lois et Règlements des Douanes Françaises. Le texte du règlement de 1813 n'a semble-t-il été conservé dans aucun recueil officiel]

(5)

Règlement sur le Recrutement et l'Equipement des Préposés, arrêté par le ministre des Finances, le 25 février 1815

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Sur la demande du directeur de l'administration des douanes et le rapport du directeur général des contributions indirectes :

Considérant que l'établissement des masses d'habillement a été d'une grande utilité, soit sous le rapport du service, en contribuant à rendre la tenue des préposés plus régulière, soit sous le rapport de l'intérêt même des préposés, en leur procurant les moyens de pourvoir, par des retenues graduelles, à une dépense qu'ils n'auraient pu effectuer avec autant d'économie, et sans contracter des dettes onéreuses ;

Mais que, d'après les observations auxquelles ont donné lieu le changement des circonstances et l'expérience des dernières années, plusieurs dispositions de ce règlement doivent être modifiées ;

Arrête ce qui suit :

TITRE 1^o Du Recrutement

Art. 1^o. Les cadres de chaque direction seront, autant qu'il sera possible, tenus constamment au courant.

Art. 2. Pour rendre le recrutement plus facile, les directeurs sont autorisés à faire jouir des appointemens du mois entier, les préposés qu'ils admettent avant le 21 de chaque mois.

TITRE II. De la Masse, des Retenues et de l'Emploi des fonds.

Art. 3. Il sera pourvu dans chaque direction à l'équipement des préposés, au moyen d'une masse, à laquelle ils concourront tous, par des retenues mensuelles sur leur paye.

Art. 4. Les contrôleurs de brigades, capitaines, lieutenans principaux, lieutenans d'ordre et emballeurs ne sont pas sujets à la retenue.

Art. 5. La retenue sur le traitement du premier mois sera des deux tiers des appointemens, pour les préposés admis du 16 au 20.

De la moitié, pour ceux admis du 11 au 15 ;

Du tiers, pour ceux admis du 6 au 10 ;

La retenue à faire aux préposés admis dans les cinq premiers jours du mois, sera de 12 fr. pour les cavaliers ;

De 10 fr. pour les préposés à pied ;

De 8 fr. pour les marins.

Ces retenues auront lieu, lors même que le préposé quitterait à la fin du premier mois de service.

Art. 6. La retenue continuera d'être, pour chacun des mois suivans, jusqu'à parfaite équipement, de 12 fr. pour les cavaliers ;

De 10 fr. pour les préposés à pied ;

Et de 8 fr. pour les marins.

Art. 7. lorsque les préposés seront complètement habillés, armés et équipés, la retenue sera réduite à la moitié de celle déterminée par l'article précédent, jusqu'à ce que l'actif de masse ait atteint pour les cavaliers 100 fr.

Pour les préposés à pied, 80 fr.

Et pour les marins, 60 fr.

Art. 8. La retenue ne cessera pas d'avoir lieu lorsque les préposés auront atteint le maximum ci-dessus déterminé ; mais elle sera réduite alors au quart, c'est à dire à 3 fr. pour les cavaliers ;

A 2 fr. 50 cent. Pour les préposés à pied ;

Et à 2 fr. pour les marins.

Art. 9. Lorsque, par de nouvelles fournitures, l'actif de masse d'un préposé sera tombé au dessous du maximum, la retenue recommencera à avoir lieu, ainsi qu'elle est fixée par l'art. 7, jusqu'à ce que le maximum soit atteint de nouveau, après quoi elle ne sera plus que du quart, conformément à l'art. 8.

Art. 10. Les lieutenans et sous-lieutenans subiront la retenue suivant le mode et dans les proportions indiquées pour les cavaliers.

Il en sera de même pour les cavaliers d'ordre des inspecteurs, sous-inspecteurs et contrôleurs de brigades.

Art. 11. La retenue portera également sur les gratifications en parts de saisies des préposés qui ne seront pas complètement habillés et armés, ou dont l'actif de masse ne serait pas encore porté au maximum ; dans l'un et l'autre cas, elle ne pourra excéder le sixième des gratifications et parts de saisies : le maximum étant atteint, la retenue n'aura plus lieu que sur les appointemens, et dans les proportions déterminées par l'art. 8.

Art. 12. Il n'est pas nécessaire que la masse des cavaliers, préposés à pied et marins, soit portée au maximum de 100 francs, 80 francs ou 60 francs, pour que les contrôleurs commencent à leur distribuer des effets d'habillement ou d'armement ; ils pourront leur en fournir à mesure et dans la proportion des retenues effectuées ; les retenues continueront dans ce cas d'avoir lieu, jusqu'à parfait équipement, au taux fixé par l'article 6.

Art. 14. Les préposés nouvellement admis ne peuvent prétendre à être équipés de suite, à moins qu'ils ne demandent à faire les fonds de leur uniforme ; et de même on ne peut exiger d'eux, sous prétexte de les habiller et de les armer plus promptement, des retenues plus fortes que celles ci-dessus fixées.

Art. 15. Si, par suite de la confiance particulière dont quelques préposés peuvent se rendre dignes, les contrôleurs jugent convenable de leur faire, par avance, la fourniture de quelques parties d'armement ou d'habillement, cette avance, qui ne pourra excéder le montant d'un demi-mois de traitement, sera, dans tous les cas, sous la responsabilités des contrôleurs.

En cas de débet, la retenue aura lieu de droit dans les proportions fixées pour ceux qui ne sont pas complètement équipés.

Les débits dont il s'agit ne peuvent provenir que de fournitures d'effets d'armement et d'habillement ; le contrôleur ne pourra imputer sur les fonds de masse aucune avance faite en argent ou dette contractée pour autre objet.

Art. 16. Les contrôleurs de brigades rédigeront, le 28 de chaque mois, l'état des retenues de ce même mois, et ils en laisseront le montant entre les mains du receveur principal chargé de subvenir aux appointemens de leur contrôle ; ce dernier en effectuera immédiatement le versement à la caisse du chef-lieu de la direction.

Art. 17. Les marchés seront passés par le directeur, qui disposera seul des fonds d'équipement. Les fournitures seront payées à terme ou au comptant, selon l'état de la caisse ; si elles sont payées comptant, les fournisseurs feront une remise ; dans tous les cas elles devront être payées avant la fin de l'exercice, pour éviter la complication de la comptabilité.

Art. 18. Les fonds de masse ne pourront, sous aucun prétexte, même sous celui de les faire bénéficier par des prêts à intérêt, être détournés de leur destination ; cette espèce de bonification n'étant autorisée que pour les remises ou escomptes à obtenir des fournisseurs sur les payements au comptant.

Art. 19. Il ne pourra être souscrit à l'ordre des fournisseurs aucuns billets, traites ou bons exigibles à terme ou à échéance ; ils seront payés en espèces, ou, s'il ne sont pas sur les lieux, en mandats sur le receveur général de la caisse des retraites, auquel le montant en sera immédiatement versé.

Art. 20. Les prix de façon dus aux tailleurs et autres ouvriers, seront payés comptant, ou au moins avant l'expiration de l'année, en telle sorte qu'il ne soit porté au compte annuel aucun débet sous ce titre ; il ne sera fait sur les prix de façons à payer suivant les conventions qui auront été arrêtées, aucune déduction ou retenue pour raison de payement comptant ou d'avance.

Art. 21. Le directeur désignera, pour suivre la comptabilité de la masse et le détail de l'équipement, un des employés de bureau attachés à l'Administration, et en qui il aura confiance ; cet employé rendra tous les ans compte détaillé de sa gestion, au conseil d'équipement établi à cet effet.

Art. 22. Le conseil d'équipement mentionné dans l'article précédent, sera composé du directeur, des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires, de l'inspecteur particulier et des deux contrôleurs de brigades les plus anciens en grade ; le directeur le convoquera une fois au moins par chaque année. Le compte d'équipement sera signé de chacun des membres du Conseil, et gardé, ainsi que les pièces à l'appui, dans les archives de la direction. Il sera, en outre, rédigé procès-verbal de la séance, et chaque membre du Conseil y pourra consigner ses observations. Copie de ce procès-verbal et du compte sera envoyée tous les ans au directeur de l'Administration, qui en ordonnera l'examen, et l'approuvera s'il y a lieu ; il ne sera pas nécessaire d'y joindre copie des pièces justificatives, dont la vérification est réservée au conseil d'équipement. La forme du compte annuel est déterminée par les art. 69 et suivans.

TITRE III. De la Confection et Distribution des Uniformes et autres Objets d'équipement

Art. 23. Les directeurs auront l'option de faire confectionner les habillemens à leur résidence, ou de traiter avec un entrepreneur qui se chargerait de faire toutes les avances de fournitures et de confection, d'après les prix arrêtés.

Dans le cas où les uniformes se feront à l'entreprise, le directeur fera déposer, afin d'assurer la bonne qualité des étoffes et de la confection, des échantillons de chaque pièce d'habillement, auxquels les fournitures seront comparées avec le plus grand soin lors des livraisons.

Art. 24. Les uniformes seront, comme pour les troupes, confectionnés sur trois différentes tailles, la plus grande portant le no 1, et les deux autres, les nos 2 et 3.

Le directeur jugera d'ailleurs si ces trois numéros sont suffisans, ou s'il serait préférable de faire prendre mesure à chaque homme, par un tailleur qui parcourrait les brigades une fois l'année.

Dans ce dernier cas, les frais du voyage seront à la charge de l'ouvrier chargé de confectionner, ou de l'entrepreneur des fournitures ; il en serait fait une clause expresse dans les marchés passés avec eux.

Art. 25. L'uniforme sera le même pour toutes les directions ; il consistera savoir :

POUR LES PREPOSES A PIED. *Habit-surtout en drap vert, boutonné droit à neuf boutons, sans revers, avec paremens fendus et pans retroussés ; veste de drap blanc à poches factices taillées en pattes ; pantalon vert et demi-guêtres noires, sans floches ni liserés.*

Les lieutenans et sous-lieutenans porteront les guêtres ou les bottes à leur choix ; et cependant, lors des inspections et revues de rigueur ordonnées par les chefs, ils devront être en guêtres.

Le schakos est substitué au chapeau;

Les contrôleurs des brigades, capitaines, lieutenans principaux et lieutenans d'ordre, doivent seuls porter le chapeau.

Les capotes seront faites dans la forme de celles à l'usage des troupes.

Armement. *Fusil de calibre dit mousqueton, sabre dit briquet, giberne, porte-giberne et baudrier, comme l'infanterie.*

Les fusils seront conformes au modèle envoyé dans chaque direction ; ceux qui existent seront progressivement réduits à même grandeur, ou échangés, au frais du bon de masse.

Les directeurs sont autorisés à se pourvoir d'armes par les voies qui leur paraîtront les plus promptes, les plus faciles et les plus économiques, en usant d'ailleurs des précautions requises pour en assurer la bonne qualité

POUR LES CAVALIERS, ET CAVALIERS D'ORDRE. *Habit vert à revers et à retroussis, comme celui des chasseurs, gilet rouge, pantalon vert à la hongroise avec des trèfles en galon de fil sur les poches, bottes à la hussarde avec éperons fixés au talon, gants à la Crispin, sabre et pistolet de hussard, carabine et porte-carabine comme la cavalerie légère, giberne et banderole en jaune, cheval harnaché à la hussarde, schabraque ordinaire en peau de mouton, et schabraque de parade ordinaire en drap vert, bordée d'un galon de fil vert.*

POUR LES MARINS. *Veste ronde, croisée, en drap vert, petits boutons d'uniforme, pantalon large en drap ou en toile, gilet rouge, chapeau rond.*

L'uniforme des marins pourra cependant être modifié quant à la couleur et à la qualité des étoffes, en y employant celles qui sont les plus convenables à leurs fonctions habituelles ; mais il sera le même pour toute la direction, et il sera déterminé par le conseil d'équipement, auquel pourront être appelés afin d'être entendus sur cet objet, un ou deux capitaines ou patrons d'embarcation.

Art. 26. *les directeurs régleront le prix de chaque objet d'équipement, d'après les prix d'achat primitif et de confection, et y ajouteront une plus value, destinée à couvrir les frais de gestion : cette plus value, au moyen de laquelle les prix fractionnaires pourront être arrondis, n'excédera pas un franc pour les objets de fourniture dont le prix sera au dessus de 18 fr. et à 2 fr. pour ceux d'un prix plus élevé : elle aura également lieu pour les uniformes faits à l'entreprise.*

Pour opérer cette fixation, le prix d'achat des étoffes ou autres objets, sera compté d'après les factures, sans déduction des remise sou escomptes accordés pour prompt paiement.

Art. 27. *Dans le cas où, par augmentation ou diminution de prix, les objets nouvellement achetés ou confectionnés seraient d'une valeur plus ou moins élevée que celles des objets semblables antérieurement achetés et existans en magasin, le conseil d'équipement décidera si les prix doivent rester différents pour les objets anciens et nouveaux, ou s'il doit être établi un prix moyen d'après celui des divers achats et le nombre des objets restans en magasin.*

Art. 28. *Tous les marchés pour fournitures et confection retiendront, autant qu'il sera possible, l'obligation de rendre les objets sans frais au bureau de direction.*

Art. 29. *Les contrôleurs de brigades recevront du chef-lieu de la direction les objets d'armement et d'habillement nécessaires pour les préposés de leur division.*

Ils devront en faire la demande au directeur par des états indiquant le nombre et l'espèce des objets, le numéro de la taille des habits, les noms et grades des préposés à qui ils sont destinés, et l'avoir en masse de chacun d'eux : le directeur fera remettre ces états à l'employé chargé de la masse, qui en surveillera l'exécution.

Les contrôleurs de brigades justifieront de l'emploi et de la distribution de ces objets, ainsi qu'il est prescrit par l'article 60 ci-après.

Art. 30. Chaque préposé aura un livret, sur lequel sera inscrit son signalement, avec l'époque de son admission dans les brigades ; les contrôleurs y porteront, par forme de compte ouvert, le montant de chaque retenue, ainsi que le prix de chaque fourniture. Ce livret sera arrêté le premier jour de chaque année, Les articles 3,5,6,7,8,9,10,11,13,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,41,43,56, et 57 du présent règlement, seront portés en tête.

Art. 31. Par le fait seul de l'acceptation du livret, le préposé sera censé se soumettre à toutes les conditions du présent règlement qui lui sont applicables, et dont il ne pourra prétendre cause d'ignorance, attendu l'extrait qui en est donné en tête de ce livret.

Art. 32. Les livrets seront portés au compte des préposés, à raison de 30 centimes ; ils seront fournis par l'Administration centrale, à laquelle les directeurs en tiendront compte par l'intermédiaire du receveur de la caisse des retraites, sur le pied de 25 centimes, rendus francs de port au chef-lieu de la direction.

TITRE IV. – Du Remboursement des Masses aux préposés quittant le service, et des Prélèvements au profit du Bon de masse.

Art. 33. Les préposés démissionnaires, quelles que soient les causes de leur démission, et les préposés révoqués ou destitués, auront droit au remboursement de leur actif de masse, sauf les prélèvements suivans.

Art. 34. Les prélèvements à faire au profit du bon de masse sur l'actif des préposés, seront réglés d'après leur temps de service sans interruption dans l'Administration.

Il sera fait mention de ce prélèvement sur les livrets des préposés démissionnaires ou destitués.

<i>Ce prélèvement sera SAVOIR : S'ils quittent dans la</i>	<i>Pour les cavaliers</i>	<i>Pour les préposés</i>	<i>Pour les marins</i>
<i>1ere année de service</i>	<i>60f</i>	<i>50f</i>	<i>40f</i>
<i>Dans la deuxième</i>	<i>48f</i>	<i>40f</i>	<i>32f</i>
<i>Dans la troisième</i>	<i>36f</i>	<i>30f</i>	<i>24f</i>
<i>Dans la quatrième</i>	<i>24f</i>	<i>20f</i>	<i>16f</i>
<i>Dans la 5eme et les suivantes</i>	<i>12f</i>	<i>10f</i>	<i>8f</i>

Art. 35. Si l'actif du préposé quittant le service, se trouve en dessous de la somme à prélever en exécution de l'article précédent, il ne lui sera pas fait sur le dernier mois de son traitement une retenue plus forte que celle dont il pourrait être susceptible, aux termes des articles 6 ou 7 ; on ne versera, dans ce cas, au profit du bon de masse, que l'avoir tel qu'il existera, sauf à compléter le montant du prélèvement par une retenue sur les parts de saisies ou gratifications dont la répartition aurait ultérieurement lieu.

Art. 36. Si le préposé démissionnaire ou destitué est débiteur à la masse, on retiendra sur son traitement le montant du débet, outre la retenue prescrite par l'art. 6.

Art. 37. Les fusils et briquets faisant partie de l'armement uniforme des préposés, ne pourront être emportés par eux, lorsqu'ils quitteront l'emploi, à moins que ce ne soit pour être employés dans une autre direction : ces armes seront retenues par les contrôleurs de brigades qui en rembourseront la valeur aux préposés d'après l'estimation, lors même que son actif de masse se trouverait au-dessous de la somme à prélever aux termes de l'article 34.

Si le préposé est en débet, le prix des armes sera retenu et imputé en déduction.

Le directeur déterminera les bases à suivre pour l'estimation, et les contrôleurs s'y conformeront exactement.

Le mode de comptabilité relatif à la reprise de ces armes et à leur revente aux préposés, sera également fixé par le directeur. Le prix de vente ne pourra excéder le prix de rachat que d'un franc, sauf le cas où ces armes seraient réparées et remises à neuf.

Art. 38. L'actif de masse sera remboursé en entier aux préposés et marins appelés pour le service militaire ou par suite d'inscription maritime, aux héritiers de ceux qui viendront à mourir, ainsi qu'aux retraités.

Art. 39. Les préposés qui s'enrôleraient volontairement, subiront les prélèvements déterminés pour les démissionnaires ou destitués.

Art. 40. Si un préposé ayant à la masse au-delà de la somme à prélever en cas de démission, se trouve, lui, sa femme ou ses enfans, atteint d'une maladie grave, exigeant une dépense extraordinaire, et de même s'il éprouve quelque perte ou accident notable, le directeur pourra venir à son secours, en lui faisant remettre, en une ou plusieurs fois, partie ou le tout de la portion excédant le montant du prélèvement, et, même, s'il y a lieu, suspendre la retenue pendant le temps que dureront les besoins constatés.

Art. 41. Si le préposé démissionnaire ou destitué a un actif de masse plus élevé que celui qu'il doit abandonner, aux termes de l'article 34, et qu'il ait contracté des dettes pour logement ou nourriture, le contrôleur de brigades pourra les acquitter jusqu'à concurrence de la somme excédant le montant du prélèvement.

Art. 42. Les créanciers des préposés démissionnaires ou destitués ne peuvent réclamer leur actif de masse, que déduction faite des sommes à prélever au profit du bon de masse.

TITRE V. Des Préposés qui changent de Direction.

Art. 43. Les préposés ne pourront changer de direction, sans y être autorisés par le directeur sous lequel il sont actuellement placés, à peine d'être réputés démissionnaires, et comme tels, sujets aux prélèvements déterminés par l'article 34 ci-dessus.

Cette autorisation, dont il sera fait mention sur les livrets, ne pourra être refusée aux préposés qui la demanderont un mois à l'avance, et qui justifieront du consentement du directeur sous lequel ils désirent servir.

Les directeurs, en adressant à leurs collègues, avec lesquels ils s'entendront à cet égard, les signalements des préposés qui doivent passer sous leurs ordres, leur transmettront également, s'il y a lieu, des notes ou observations sur la conduite de ces préposés.

Art. 44. Les préposés qui avaient appartenu à une direction, et qui se présenteraient, après une interruption de service, pour être employés dans une autre, ne pourront y être admis sans l'autorisation de l'Administration, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un certificat de leur ancien directeur, constatant qu'il n'y a pas eu de reproches à leur faire sous le rapport de la probité et du service.

Sont dispensés de cette justification les préposés venant des directions supprimées, à moins que, depuis leur retour, ils n'aient été employés dans l'une des directions conservées.

Art. 45. Lorsqu'un préposé changera de direction avec l'autorisation de son directeur, son actif de masse lui appartiendra en entier, mais il ne lui sera pas remboursé ; le contrôleur arrêtera le livret de ce préposé, et le directeur fera remettre l'actif qui y est repris, au directeur sous lequel passe l'employé changé, lorsqu'il aura avis de son arrivée à sa nouvelle résidence.

Art. 46. Si cependant le préposé avait à la masse au-delà de la somme à prélever en cas de démission, le directeur pourrait autoriser le contrôleur à lui remettre, pour aider à subvenir au frais du voyage, partie ou tout de la portion excédant le montant du prélèvement, qui, dans tous les cas, devra être conservé, pour être transmis, après avis d'arrivée, à la masse de la nouvelle direction, comme il est dit ci-dessus.

Art. 47. Ces transmissions auront lieu par l'intermédiaire du receveur général de la caisse générale des retraites ; les directeurs employeront le même moyen pour faire parvenir aux employés changés de direction les parts de saisies auxquelles ils peuvent avoir droit.

TITRE VI. Du Bon de Masse.

Art. 48. *Le bon de masse est l'excédent de l'actif sur le passif, constaté par le compte-rendu à l'expiration de chaque exercice : sa comptabilité n'est pas distincte de celle de la masse.*

Art. 49. *Ils se compose des prélèvements faits sur l'actif de masse des préposés destitués ou démissionnaires, et de l'excédant en matières, provenant des bons de coupe, remises et plus value, déduction faite des frais indiqués en l'article suivant.*

Art. 50. *Le bon de masse est destiné à couvrir les frais de gestion, comme indemnité du commis comptable frais de transport, papiers, registres et impressions, et dépenses extraordinaires.*

Art. 51. *L'indemnité annuelle accordée sur le bon de masse à l'employé chargé des détails de l'équipement, sera calculée à raison de 10 fr. pour chaque cent préposés sujets à la retenue, sans néanmoins pouvoir être au-dessous de 600fr., ni au-dessus de 1200 fr.*

Art. 52. *Le directeur veillera à ce que l'employé à qui il aura confié cette gestion, s'en occupe par lui-même, et ne la délègue point à un subordonné ; l'indemnité allouée par l'article précédent, ne devant appartenir qu'à celui qui se sera livré effectivement au travail dont elle est le prix. Le travail et l'indemnité pourront néanmoins être partagés entre deux employés, si le directeur le juge plus convenable au bien du service.*

Art. 53. *Il ne sera alloué, pour le travail des masses, aucune autre indemnité ou rétribution que celle ci-dessus déterminée.*

Art. 54. *Les tailleurs et ouvriers chargés de la confection, ne pourront également percevoir d'autres profits, émolumens ou indemnités, que les prix de façon portés aux marchés arrêtés avec eux.*

Art. 55. *Dans le cas où le bon de masse se trouverait, à la fin de l'année, assez considérable pour qu'il pût en être employé une partie au profit des préposés, le conseil d'équipement pourra en proposer l'emploi pour l'achat de capotes de factionnaires, ou autres objets mobiliers utiles à tous les préposés, lesquels objets demeureront communs et seront attachés aux corps-de-garde ou embarcations.*

La délibération du Conseil sera préalablement soumise à l'approbation du directeur de l'Administration.

Le montant de ces achats sera porté, comme dépense extraordinaire, au compte de l'année suivante.

Art. 57. *Il ne sera fait, au dépens de la masse, aucune distribution gratuite d'effets d'habillement ou d'armement, pour raison d'ancienneté de service ou autre motif : les objets fournis seront à la charge de chaque préposé.*

TITRE VII. De la Comptabilité.

§ 1^o Devoirs des contrôleurs.

Art. 58. *L'état des retenues à fournir chaque mois par les contrôleurs de brigades, aux termes de l'article 16, sera rédigé conformément au modèle coté A ; il comprendra tous les préposés inscrits sur le rôle d'appointemens, et sujets à la retenue.*

Les contrôleurs justifieront de la quotité de la retenue faite à chaque préposé, en insérant dans la colonne OBSERVATIONS, l'une ou l'autre de ces mentions, Admis le...du mois courant ; Equipement non complet ; Au-dessous du maximum, ou Au-dessus du maximum.

Si le préposé a été dispensé de la retenue par le directeur, suivant l'autorisation accordée par l'article 40, il en sera fait mention en la colonne observations.

Art. 59. *Les remboursements à faire aux préposés qui quittent le service, et tous autres prévus par les articles 33 et suivans, seront faits par les contrôleurs de brigades, d'après l'autorisation spéciale des directeurs : il en sera fait mensuellement un état particulier suivant le modèle coté B, lequel indiquera, en même temps, le montant des prélèvements faits au profit du bon de masse.*

Cet état comprendra tous les préposés qui ont quitté le service dans le mois, même ceux pour lesquels il n'y aurait aucun prélèvement ou remboursement à faire.

Les contrôleurs de brigades retiendront chaque mois le montant des remboursements qu'ils auront faits, sur celui des retenues effectuées, et verseront l'excédant, aux termes de l'article 16 ci-dessus, en la caisse du receveur principal, qui en donnera quittance au pied de l'état coté A.

Art. 60. Les contrôleurs de brigades justifieront de la distribution des objets d'habillement ou d'armement qu'ils auront reçus de la direction, par un état dûment émargé, qu'ils dresseront à la fin du mois, conformément au modèle coté C.

Art. 61. Chaque préposé a un compte ouvert dont son livret doit toujours offrir la copie textuelle ; ce compte ouvert se tient par feuilles volantes, rangées par ordre alphabétique ; le contrôleurs de brigades y inscrit les retenues et les fournitures à mesure qu'elles s'effectuent. Lorsqu'un préposé quitte le service ou la direction, le contrôleur arrête son compte et son livret, retire sa feuille de la chemise des préposés en activité dans sa division, et la classe dans une chemise particulière, sous le titre, Préposés ne faisant plus partie du contrôle.

Si un préposé, sans passer dans une autre direction, change seulement de contrôle, son compte et son livret seront également arrêtés, et le contrôleur de la division où il passera, ouvrira un nouveau compte, d'après son livret qu'il se fera représenter.

Les comptes ouverts, tenus par feuilles volantes, seront dans la forme coté D.

Art. 62. Le contrôleur rédigera, chaque année, un état général présentant la situation individuelle de masse, c'est-à-dire l'actif ou le passif de chacun des préposés sujets à la retenue, et en activité au 31 décembre.

Cet état, conforme au modèle E, ne contiendra que le résultat des comptes ouverts qui, ainsi que les livrets, devront être arrêtés dans les premiers jours de janvier.

Art. 63. Les états que les contrôleurs de brigades ont à fournir aux termes des articles précédents, doivent être rédigés par ordre alphabétique, et parvenir à la direction, au plus tard, ceux de chaque mois, le 5 du mois suivant, et l'état de situation individuelle de masse, le 15 janvier de chaque année. Ils sont remis immédiatement à l'employé chargé du détail de la masse.

§ 2. Devoirs du Commis comptable.

Art. 64. L'employé désigné pour le travail des masses, aux termes de l'article 21, doit surveiller le détail de l'habillement et de l'équipement avec la plus sévère attention, et rendre compte de toutes les opérations au directeur.

Il informe également des infractions qui pourraient être faites aux dispositions du règlement.

Art. 65. Il tient pour chaque préposé, sur feuilles volantes pareilles au modèle D, un compte ouvert où il inscrit à mesure de la réception des états mensuels cotés A, B et C, les retenues, les remboursements et les fournitures effectués pour chacun des préposés pendant le mois précédent. Ces comptes sont classés par ordre alphabétique, dans autant de chemises que la direction a de contrôles. Les feuilles des préposés qui ont quitté le service, la direction ou le contrôle, sont soigneusement retirées des contrôles respectifs, en sorte que chaque chemise présente toujours l'état exact de la composition du contrôle qu'elle concerne.

Il vérifie et arrête d'après les états mensuels des contrôleurs, les comptes des préposés qui ont cessé de faire partie des brigades, et les classe dans les chemises intitulées, préposés qui ont quitté.

Les comptes ouverts tenus par l'employé comptable, ceux des contrôleurs, et les livrets, doivent offrir les mêmes résultats et se contrôler respectivement.

Art. 66. Le commis chargé de la masse tiendra, pour chaque contrôle, un état conforme au modèle F, sur lequel il inscrira, chaque mois, le relevé des états A, B et C, fournis par le contrôleur de brigades, toutefois après en avoir fait la vérification.

Cet état, rédigé de manière à présenter à la fin de chaque mois le montant des retenues, des remboursements et des prélèvements, ainsi que les objets distribués depuis le commencement de l'exercice, servira à dresser l'état n° 5 du compte annuel dont il sera question ci-après.

Art. 67. Le comptable tiendra un registre de recettes et dépenses en deniers, dans la forme du modèle coté G ; il y portera chaque mois, en recette, non le montant des retenues effectives, mais

seulement le net versé par les contrôleurs, déductions faite des remboursements, d'après les reconnaissances des receveurs principaux, données au pied de l'état coté A.

Il portera en dépense, jour par jour, les sommes payées d'après les ordres du directeur, pour les achats, façons, faux frais et dépense imprévues.

Les ordres ou mandats de paiement du directeur, porteront des numéros qui seront indiqués sur le registre.

Les dépenses faites pour paiement de fournitures, seront tirées au net, et déduction faite des escomptes et remises, lesquels seront seulement indiqués dans la colonne, motifs des paiements, en telle sorte qu'il ne figure en dépense que les sommes effectivement payées par la caisse ; à ce moyen, il ne sera pas fait recette particulière de ces remises ou escomptes.

Art. 68. Le commis comptable tiendra également un registre d'entrée et de sortie en magasin de tous les effets achetés, confectionnés et distribués aux préposés ; ce registre sera arrêté à la fin de chaque année, et la situation du magasin constatée par un inventaire, lequel sera fait par mesurage et compte effectif de tous les objets existans en magasin, et certifié par le chargé de la masse et tels autres employés que le directeur désignera pour l'assister.

Les étoffes et objets confectionnés y seront portés aux prix d'achat ou de confection, suivant les factures et mémoires, sans déduction des remises ou escomptes, mais sans addition de plus value, ce bénéfice ne pouvant tomber en bon de masse qu'à mesure de la distribution ou vente aux préposés.

§ 3. Du Compte annuel.

Art. 69. Le compte annuel à rendre aux termes des articles 21 et 22 par l'employé chargé du détail des masses, sera conforme au modèle coté H, comprenant sur la même feuille plusieurs états séparés qui se contrôlent respectivement.

Art. 70. L'état n° 1er, qui a pour objet le compte des valeurs en caisse, sera fait d'après l'état F et le registre G, et indiquera les recettes et les dépenses faites dans le courant de l'année.

Le directeur fera vérifier à la recette principale du chef-lieu, si le montant des fonds restans effectivement en caisse est égal au résultat donné par les écritures de l'employé comptable. Cette vérification pourra également avoir lieu dans le cours de l'année, toutes les fois que le directeur le jugera nécessaire pour le contrôle des écritures.

Art. 71. L'état n°2 est relatif aux valeurs en magasin ; il donnera pour résultat l'indication, 1° de celles qui doivent y rester d'après les écritures ; 2° de celles qui y restent effectivement, suivant l'inventaire prescrit par l'article 68 ; 3° de l'excédant provenant des bons de coupe, remise et plus value.

Art. 72. L'état n°3 est destiné à faire connaître l'actif effectif et le bon de masse. L'actif effectif se compose du restant en caisse et du restant en magasin : le bon de masse est l'excédant de cet actif sur l'actif individuel des préposés.

Art. 73. L'état n° 4 a pour objet d'indiquer la composition du bon de masse, et les valeurs qui ont contribué à le former.

Art. 74. L'état n° 5 est le relevé des états mensuels fournis par les contrôleurs, et de ceux tenus par l'employé, conformément au modèle coté F.

Art. 75. L'état n° 6 indiquera les dépenses extraordinaires faites sur le produit des retenues de masse, aux termes des articles 55 et 56.

Art. 76. L'état n° 7 comprendra la copie de l'inventaire fait aux termes de l'article 68 ci-dessus. Il sera divisé en deux parties : la première, pour étoffes, toiles en pièces, etc..; la seconde, pour objets confectionnés, armes livrets, etc..

Art. 77. Le compte sera toujours précédé de la note indicative de la valeur, d'après les frais d'achat et de confection des objets d'habillement, armement et équipement, et du prix de leur vente aux préposés.

Si le modèle de cette note, annexé à l'état coté H, ne comprend pas la totalité des objets en usage dans quelques directions, ces objets y seront ajoutés.

Art. 78. *Les commis comptables suivront exactement les indications des colonnes de ces divers tableaux, qui leur seront faciles à remplir, s'ils suivent avec ordre les détails de leur gestion. Ils n'omettront pas d'y porter les lettres et numéros de renvoi, destinés à indiquer la concordance des états particuliers.*

Art. 79. *Le compte ainsi rédigé sera soumis à l'examen du conseil d'équipement, et ensuite adressé au directeur de l'Administration, avec une copie du procès-verbal dressé par le Conseil, conformément aux articles 21 et 22.*

Art. 80. *Toutes dispositions et instructions antérieures, contraires au présent règlement, sont abrogées.*

Le directeur de l'administration des douanes est chargé d'en surveiller l'exécution.

[Suivent les modèles des différents états cités dans le règlement]
"Lois et règlements des douanes"- Tome 8 - pages 302 à 323

(6)

Circulaire du 4 mars 1815

Le Directeur de L'Administration aux Directeurs.

Service actif

Équipement

En publiant, Monsieur, le règlement du 18 mai 1813 sur le recrutement et l'équipement des préposés, l'administration des douanes ne s'était pas dissimulé que quelques dispositions de ce règlement pourraient devenir par la suite susceptibles de modifications ; elle avait, en conséquence, invité les directeurs à lui soumettre leurs observations.

De premières difficultés ont été éclaircies par la circulaire du 28 décembre, qui donne la solution de plusieurs questions présentées par les directeurs ; un grand nombre d'autres ont été résolues par la correspondance.

Le règlement de 1813 ayant d'ailleurs été fait dans un temps où le recrutement était difficile et les désertions fréquentes, l'un des objets de ce règlement avait dû être de retenir les préposés à leur poste, par la peur de perdre leur actif de masse en cas de démission ou de renvoi.

Les circonstances ont changé : loin qu'il existe des vacances dans les brigades, l'Administration n'a pu assurer le remplacement de tous les préposés appartenant aux directions supprimées, et les emplois sont demandés, sur tous les points, par les militaires qui ont droit aux termes des règlements.

L'Administration peut donc attacher moins d'importance à ce premier motif, et ne considérer la gestion des masses que sous deux rapports, le bien du service, et l'intérêt des préposés.

Le premier règlement, où tout ne pouvait, et peut-être ne devait pas être prévu, afin de réserver quelque chose à l'expérience, n'indiquait pas avec assez de précision le montant des retenues à exercer suivant les différentes circonstances, la quotité de l'indemnité à donner à l'employé comptable, le taux de la plus value à ajouter, pour l'intérêt commun, au prix d'achat et de confection, ni enfin le moyen d'appliquer exclusivement le bon de masse au profit de la totalité des préposés.

L'abandon de la masse entière exigé des préposés quittant le service dans les trois premières années, et du quart seulement pour les préposés donnant leur démission, après trois ans, par des motifs légitimes, et l'appréciation de ces motifs, ont également donné lieu à quelques discussions.

Enfin les comptes représentés par les agens des masses pour l'année 1813, n'ayant pas été rédigés d'une manière uniforme, l'Administration n'a pas pu juger, par la comparaison des divers comptes, du mérite de la gestion, et de l'avantage des résultats.

Son Exc. Le ministre des finances, à qui j'ai prié M. le directeur général des contributions indirectes de soumettre ces observations, a arrêté, le 25 du mois dernier, un nouveau règlement qui, en

conservant du premier tout ce qu'il contenait de dispositions utiles au service et favorables aux préposés, a particulièrement pour objet de fixer les incertitudes, d'assurer l'uniformité parfaite des écritures et de la gestion, et de ne rien laisser à l'arbitraire.

Vous en recevez plusieurs exemplaires avec cette lettre.

Je vous invite à faire vos dispositions pour que l'exécution de ce règlement puisse avoir lieu, pour les préposés, à compter du 1^{er} avril prochain. A cet effet les contrôleurs de brigades devront, dans le cours du présent mois et du suivant, arrêter les comptes ouverts de tous les préposés de leur contrôle, afin d'établir, d'après la situation de leur équipement et de leur actif de masse, s'ils doivent subir, à la fin avril, la retenue entière, celle de moitié ou celle du quart, suivant qu'ils se trouvent placés dans les cas indiqués par les articles 6, 7 et 8 du règlement. Les retenues du mois de mars auront lieu conformément aux anciennes dispositions, et seront inscrits sur les livrets dont les préposés sont actuellement porteurs.

Les nouveaux livrets qui vous seront envoyés dans le cours de ce mois, par la voie des messageries, vous seront annoncés par une lettre particulière. Les contrôleurs y transcriront, avant de les délivrer aux préposés, le relevé de leur compte, à partir de l'arrêté du 1^o janvier dernier, et devront faire en sorte que tous les préposés puissent les recevoir en même temps que leurs appointemens d'avril. Si les dispositions du règlement ne peuvent être appliquées aux préposés qu'à partir du mois d'avril prochain, il n'en est pas de même de la comptabilité qui marche de janvier en janvier; les employés chargés des masses devront se pénétrer des dispositions qui les concernent, et y conformer leurs écritures des deux mois derniers, en sorte que le compte à présenter pour 1815 soit absolument conforme au modèle prescrit par le règlement.

Je désire même qu'ils essayent de présenter sur le même plan le compte de l'exercice 1814; ceux d'entr'eux qui ont suivi leur gestion avec ordre, et je veux croire qu'il en a été ainsi dans votre direction, ne doivent pas y éprouver de difficulté.

Il me reste à vous parler de l'armement: il a été généralement reconnu que le fusil de calibre d'infanterie est trop grand et trop lourd pour les préposés; et l'Administration, après s'en être fait présenter plusieurs modèles, s'est déterminée pour le fusil de calibre dit Mousqueton. Afin qu'il n'y ait pas d'incertitude sur la forme adoptée, il vous en est envoyé un pour modèle par la voie des messageries. Il est du prix de 16 fr., plus 70 centimes pour l'étui de la baïonnette; vous le conserverez en magasin, et y conformerez, autant qu'il sera possible, pour le poids et la grandeur, ceux que vous serez dans le cas de faire acheter pour les préposés de votre direction. Vous compterez du prix de ce fusil au receveur de la caisse des retraites, en même temps que de celui des livrets qui vous seront envoyés.

Son Exc. Le ministre des finances a décidé, par l'art. 25 du règlement, que les directeurs pourraient se pourvoir d'armes par les voies qui leurs paraîtraient les plus promptes, les plus faciles et les plus économiques, en usant, d'ailleurs, des précautions requises pour en assurer la bonne qualité: vous pourrez donc traiter, à cet effet, avec tel fabricant ou armurier qui vous offrira les conditions les plus avantageuses, et j'ai lieu de penser que vous obtiendrez ces armes au prix de 12 à 16 francs au plus: si les prix qui vous seront demandés étaient supérieurs, il pourrait vous en être fourni de Paris au prix du modèle envoyé.

(7)

Décret du 2 avril 1875 relatif à l'organisation militaire des douanes (extrait)

Art. 9 L'uniforme et des insignes de grade resteront tels qu'ils existent actuellement.

Le département de la guerre pourvoira à l'armement des bataillons de douane. Il leur fera distribuer les divers objets de campement dès que l'ordre de mobilisation aura été donné.

Le département des finances continuera à assurer l'habillement et le petit équipement des préposés, ainsi que l'entretien des armes en temps de paix.

(8)

Copie d'un document manuscrit déposé aux archives du SAEF

Note remise fin septembre 1894 à monsieur le Directeur Général (G.Pallain)

Conseil des masses

Au début, le conseil des masses se composait du Directeur, président, des Inspecteurs, des Sous-Inspecteurs Divisionnaires et des deux Capitaines les plus anciens de grade. (règlement du 25 février 1815, art.22). Plus tard, on reconnut l'utilité de convoquer non plus les deux Capitaines les plus anciens, mais un Capitaine par Inspection. Enfin, après l'organisation militaire de 1875, on y adjoignit les Sous-Inspecteurs sédentaires pourvus du grade de chef de bataillon.

Le conseil des masses reçoit du Directeur le résumé des opérations de masses de l'année écoulée. Il examine ensuite le fonctionnement des différents services de la Masse : habillement et équipement, armement, service de santé, casernement, ainsi que les réclamations auxquelles ces services ont pu donner lieu. Puis chaque membre est appelé à soumettre les propositions de modification ou d'amélioration qu'il juge utiles, et après discussion, le Conseil émet les vœux adoptés par la majorité.

Depuis quelques années, sur les prescriptions de l'Administration, les Conseils des Masses étudient en séance les questions générales d'organisation du service qui sont en instance.

M. le Directeur Général s'est demandé s'il ne conviendrait pas de compléter la composition du Conseil des masses en y adjoignant un des participants.

Les Capitaines sont, en réalité, des participants. Ils ne subissent pas il est vrai, les retenues pour l'habillement et l'équipement ; mais ils sont assujettis aux retenues de santé et de casernement, les seuls services qui donnent réellement lieu à discussion, puisque l'habillement et l'équipement sont assurés au moyen d'adjudications et que les Commissions de réception d'effets comprennent deux Sous-Officiers et deux préposés. On n'aperçoit donc pas bien quelle garanties supplémentaires procureraient l'adjonction de préposés au Conseil des Masses.

D'ailleurs, quels seraient ces préposés ? Les plus anciens ? Mais il se pourrait que les plus anciens des Sous-Officiers ou préposés fussent des invalides des ivrognes ou des indignes !

On ne saurait davantage les faire désigner par leurs chefs ; car on ne manquerait pas de dire que ceux-ci ont choisi leurs créatures.

Fatalement on serait amené à adopter le système de l'élection. Ce serait alors introduire l'anarchie dans les brigades, y semer des germes de divisions, de rivalités et d'indiscipline.

[Ce texte est évoqué et commenté dans le chapitre sur « *La représentation du personnel dans les conseils de masse* ».]

(9)

Service général.

Ports et cotes. - Police des casernes.

Il résulte d'une étude comparative à laquelle l'Administration vient de procéder, à propos de la police des casernes, que si, dans la plupart de ces immeubles, les agents sont tenus de rentrer, la nuit, à une

heure déterminée qui, d'ailleurs, varie notablement d'une direction à l'autre, il se trouve, par contre, quelques résidences où à cet égard aucune restriction n'a été édictée.

Comme il importe d'établir dans l'objet une règle uniforme et qu'il ne paraît pas que sur les points où la question de la rentrée de nuit à la caserne a été tranchée dans le sens le plus libéral, la discipline et le bon ordre aient eu à en souffrir, j'ai décidé que, désormais, les agents casernés seront, partout, laissés libres de rentrer chez eux à telle heure qui leur conviendra.

Mais cette facilité n'est concédée qu'à titre révocable et à la condition que le personnel sache se montrer digne de la confiance qui lui est ainsi témoignée. Il ne devra pas, notamment, perdre de vue que les convenances imposent aux agents qui rentreront tardivement dans les casernes l'obligation de respecter le repos de leurs camarades.

Vous voudrez bien adresser, à ce sujet, d'instantes recommandations. Vous auriez à me signaler tout abus qui pourrait se produire.

Il est d'ailleurs entendu qu'il devra toujours rester dans les casernes, à la disposition des chefs, le nombre d'agents nécessaire pour faire face, le cas échéant, à un service imprévu.

(Décision du 21 novembre 1907.)

(10)

ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 1^o FEVRIER 1908

Portant réglementation des services de l'habillement et de la Masse (extraits)

Article premier.—*La Masse individuelle destinée à pourvoir à l'habillement à la coiffure et à l'équipement des agents inférieurs des brigades est supprimée et remboursée aux intéressés.*

Habillement et équipement

Art. 2 — *Les objets d'habillement, de coiffure et de petit équipement dont l'énumération suit sont fournis gratuitement aux agents inférieurs des brigades et imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère des finances.*

Suit la liste des « Objets d'uniforme ou réglementaires » et d' « Equipement »

Service de santé.

Art. 6 - *Le service de santé comprend les soins médicaux et la fourniture des médicaments. Les dépenses de ce service sont payées sur le fonds commun de la Masse.*

Art. 7 — *Les médecins et les pharmaciens sont choisis par l'Administration qui passe avec eux des contrats.*

Art. 8 — *Ont droit au service de santé les agents des brigades, y compris les officiers et tous les membres de leurs familles habitant ordinairement sous leur toit.*

Art. 9 — *Quiconque ferait appel à d'autres médecins ou s'adresserait à d'autres pharmaciens que ceux agréés par l'Administration ne pourrait prétendre au remboursement des dépenses qu'il aurait faites de ce chef.*

Art. 10 – A moins de prescriptions expresses des médecins agréés par l'Administration, l'usage de produits pharmaceutiques non repris à la nomenclature officielle des médicaments est absolument interdit, et le prix doit en être soldé par les intéressés.

Art. 11 – Hors le cas d'urgence absolue et attestée par le médecin et les chefs de service, l'intervention d'un spécialiste ne doit être provoquée qu'à défaut d'hôpital où le malade puisse être traité.

Service du casernement

Art. 12 – Dans certaines localités où les nécessités du service le comportent, où les logements font défaut ou bien sont d'un prix trop élevé, il peut être constitué un service de casernement dans des immeubles soit domaniaux, soit appartenant à la Masse, soit tenus à bail.

Art. 13 – Les agents casernés, y compris les officiers, sont astreints à une retenue dont le taux est fixé par le directeur général sur l'avis du conseil de Masse, d'après le prix moyen des loyers dans chaque localité.

Art. 14 – Cette retenue est opérée mensuellement et au prorata du temps passé dans le casernement. Elle porte sur le traitement brut des agents et sur les indemnités de résidence.

Art. 15 – Il est mis à la disposition des célibataires les objets de literie et les ustensiles de ménages nécessaires à leur installation.

Art. 17 – Ce matériel est acheté sur le fonds commun de la Masse et repris à des inventaires spéciaux.

Art. 18 – Exceptionnellement, à défaut d'habitations disponibles dans la résidence ou lorsque des locaux sont vacants dans les casernes, des agents du service sédentaire, mariés ou non, peuvent être admis à occuper ces locaux. Ils sont soumis à une retenue calculée d'après les mêmes base que celle imposée aux agents du service actif. Le prix de ce loyer est encaissé par la Masse commune au titre de « Recette extraordinaire. »

Art. 19 – lorsque des corps de garde, des bureaux d'ordre, des bureaux de recettes et des logements de receveurs sont installés dans un immeuble où sont casernés les agents des brigades, le Directeur général fixe, d'après le taux moyen des loyers dans la localité, la valeur locative des locaux appartenant à la Masse ainsi occupés pour les besoins autres que ceux du casernement. Le prix du loyer des dits locaux est payé sur le budget « Chapitre du matériel et des dépenses diverses », et encaissé par la Masse commune au titre des « Recettes extraordinaires. »

Art. 20 – Les loyers et les réparations dites locatives, sont soldés sur le fonds commun de la Masse.

Art. 21- En ce qui concerne les immeubles domaniaux, les réparations du gros œuvre sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Fonds commun et boni général

Art. 22 – L'ensemble des ressources de toute nature porté à l'avoir de la Masse constitue le « Fonds commun de la Masse. »

Art. 23 – Le fonds commun est alimenté :

1° par les retenues et les recettes extraordinaires de casernement ;

2° par le produit de la vente de biens de mobiliers ou immobiliers appartenant à la Masse ;

- 3° par les revenus de tous les biens de la Masse ;
- 4° par le versement d'une somme de 100 francs effectuée à titre de contribution au boni général par chaque débutant au moment de son incorporation dans les cadres ;
- 5° par la subvention allouée annuellement à la Masse par l'Etat.

Art 24 – L'excédent des recettes sur les dépenses du fonds commun forme le boni annuel. Le boni annuel se totalise avec le boni des années précédentes. La réunion de ces bonis partiels constitue le « Boni général. »

Art. 25 – Les seules dépenses qui puissent être imputées sur les disponibilités du boni général doivent concerner les immeubles affectés au casernement appartenant ou à appartenir à la Masse.

De la gestion de la Masse et des Conseils de Masse.

Art . 26 – Les fonds de la Masse font l'objet d'un compte spécial par Direction.

Art. 27 – La gestion en est confiée à un commis de direction sous la surveillance et la responsabilité du Directeur.

Art 28 – Le compte en est arrêté en fin d'année et soumis à l'examen d'un Conseil de la Masse.

Art. 29 – Le Conseil de la Masse est composé :

- 1° du Directeur, Président ;
- 2° des Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs divisionnaires ;
- 3° d'un Capitaine ;
- 4° d'un Lieutenant ;
- 5° d'un Brigadier ou Patron ;
- 6° d'un Sous-Brigadier ou Sous-Patron ;
- 7° de deux Préposés dans les directions des frontières de terre, ou d'un Préposé et d'un Matelot dans les directions des frontières maritimes.

Art. 30 – la désignation des officiers et agents subalternes est faite par voie de tirage au sort. Ce tirage a lieu au siège de la Capitainerie la plus rapprochée du chef lieu de la Direction, en présence de l'Inspecteur divisionnaire, du Capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier et des préposés ou matelots présents et disponibles.

Art.31 – Le Conseil de la Masse discute les comptes et émet des vœux touchant la gestion ainsi que le fonctionnement des services de santé et du casernement.

Art.32 – Les vœux et avis qu'il émet sont consignés dans un procès-verbal qui est adressé avec le compte rendu de la gestion à la Direction générale dans la première quinzaine de février.

Art.33 – La Direction générale centralise les comptes, les vœux et les avis, et les soumet elle même à un Conseil supérieur de la Masse.

Art.34 – Le Conseil supérieur de la Masse est composé :

- 1° du Conseiller d'Etat, Directeur Général, Président ;
- 2° des deux Administrateurs ;
- 3° du Chef du Bureau de la Comptabilité et du Matériel ;
- 4° d'un Directeur ;
- 5° d'un Inspecteur divisionnaire ;
- 6° du Receveur principal des Douanes de Paris ;

- 7° d'un Capitaine ;
- 8° d'un Lieutenant ;
- 9° d'un Brigadier ou Patron ;
- 10° d'un Sous-Brigadier ou Sous-Patron ; de deux Préposés et d'un Matelot.

Art.35 – la désignation du Directeur, de l'Inspecteur, des Officiers et des agents subalternes est faite par voie de tirage au sort . Ce tirage au sort a lieu à la Direction générale des Douanes, en présence du Directeur général, des deux Administrateurs, du Directeur, de l'Inspecteur le plus ancien, du Capitaine, d'un sous-officier et des six préposés les plus anciens de Paris. Sont soumis au tirage les noms de tous les Directeurs et de tous les Inspecteurs divisionnaires, les noms des capitaines, des lieutenants, des sous-officiers, des préposés ou matelots faisant partie des conseils de la Masse.

Art.36 – Le Conseil supérieur de la Masse se réunit à la Direction générale au moins une fois tous les ans, dans le courant du second trimestre. Il contrôle les comptes, délibère sur toutes les questions concernant les services de santé et du casernement, et adopte ou rejette les vœux .

Art. 37 – Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal dont extrait est adressé à chaque Directeur pour ce qui concerne le service sous ses ordres.

Art.38 – La gestion des fonds de Masse est soumise aux règles de la Comptabilité Publique.

Art.39 – Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent règlement, sont abrogées. Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes, est chargé d'en surveiller l'exécution.

(11)

Circulaire n° 3770 du 25 février 1908,
Nouvelle réglementation sur les services de l'habillement et de la masse (extraits)

Sur proposition de l'Administration, le Ministre avait bien voulu inscrire au projet de budget de l'année 1908 un crédit de 1.250.000francs destiné à améliorer la situation matérielle des agents du cadre inférieur des brigades. Le Parlement vient de donner à ce personnel un témoignage de sa sollicitude en votant ce crédit. L'Administration se plaît à espérer que ces agents sauront reconnaître la bienveillance dont ils sont l'objet de la part des Pouvoirs Publics, et qu'ils auront à cœur de prouver, par leur manière de servir, qu'ils en sont dignes.

La nouvelle dotation ouverte au budget, jointe aux autres ressources provenant de la Masse, procurera la gratuité des services de l'habillement, de l'équipement et de la santé. Le régime de la Masse va donc subir une transformation radicale. Un arrêté ministériel, en date du 1^{ier} février courant, pose les principes fondamentaux de cette importante réforme.

Avec le texte de cet arrêté, j'adresse au service par la présente circulaire, les instructions nécessaires pour assurer l'exacte application des règles d'après lesquelles devront fonctionner à l'avenir les divers services de la Masse.

Jusqu'à ce jour la Masse était chargée d'habiller les hommes, de les équiper, de leur procurer les soins des médecins en même temps que la fourniture des médicaments et, dans certaines localités, de les loger. Il lui incombait, en outre, de venir en aide aux agents nécessiteux, qu'ils fussent en retraite ou en activité, à leurs veuves et à leurs orphelins. C'est elle enfin, qui donnait les sommes nécessaires à l'achat des insignes de la médaille douanière, de la première tenue des brigadiers promus officiers et à l'allocation annuelle de 100 francs réservée aux agents en retraite décorés de la médaille militaire. Désormais les seules dépenses qui s'imputeront sur le budget particulier de la Masse, seront celles relatives au service de santé et de casernement. Quant aux frais de l'habillement et de l'équipement, ils seront prélevés sur les fonds du budget, ainsi que les secours,

l'achat des insignes de la médaille douanière, l'indemnité d'équipement des brigadiers promus officiers et l'allocation de 100 francs pour la médaille militaire.

...
Habillage, coiffure et petit équipement.

....
Service de la Masse.

Le nouvel arrêté maintient l'institution de la Masse en ce qui concerne les services de santé et de casernement, et il précise, sans beaucoup les modifier, les règles générales qui, déjà, régissaient ces deux services.

1- Service de santé.

Il était pourvu jusqu'ici aux frais du service de santé au moyen des retenues effectuées sur les appointements de tous les agents du cadre des brigades. D'après l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} février, ces dépenses incombent à l'avenir au fonds commun de la Masse. Le personnel obtient par conséquent, bien au-delà de ses désirs ; il avait, demandé seulement que son uniforme lui fut fourni gratuitement, et il recevra, en outre, sans les payer, les soins des médecins et les médicaments. Le nouvel arrêté ministériel maintient, en ce qui concerne le service de santé, les règles actuelles. A moins de circonstances exceptionnelles dont les directeurs auraient à référer, il importe que ces règles soient appliquées partout d'une manière aussi uniforme que possible. C'est dans ce but qu'il me paraît utile de les rappeler. Si elles ne concordent pas avec quelques unes des dispositions du règlement sur le service de santé en vigueur dans chaque Direction, il y aurait lieu de le modifier en conséquence.

.....
[Suivent les règles à observer dans la gestion du service de santé détaillées sous les rubriques : Médecins-Arrondissements médicaux-Engagements des médecins-Nomination des médecins-Serment-Maladies ou absences du médecin-Démission-Remplacement-Obligations générales-En matière d'opérations chirurgicales-En matière d'accouchements-En matière de vaccination-Consultation chez le médecin-Surveillance des traitements-Cas et blessures graves-Visite des postulants-Certificats de maladie-Visites périodiques des postes-Pharmaciens-Marchés-Personnes ayant droit aux fournitures-Médicaments à délivrer-Médicaments défectueux-Médicaments à la charge des employés-Paiement des médicaments.]

2 - Service du casernement

L'arrêté du 1^o février reproduit pour le service du casernement, les dispositions essentielles du règlement en vigueur

.....
Actuellement les hommes casernés sont soumis à une retenue de 6 à 10 % prélevée sur le montant de leur traitement brut et de l'indemnité de résidence. L'indemnité de tournée des officiers n'étant que la compensation des dépenses résultant de leur service, n'est pas passible de la retenue de casernement. La fixation de l'échelle de 6 à 10 % dans le taux des retenues ne présente pas une élasticité suffisante. Il est quelques localités, en effet, où une retenue de 6% correspond à un loyer supérieur à celui que l'agent paierait s'il était libre de choisir son local. Par contre dans certains centres, la retenue de 10% est sensiblement inférieure à la dépense qu'aurait à supporter l'agent s'il était obligé de se loger ailleurs qu'à la caserne. Certes les efforts de l'Administration tendront toujours à diminuer les charges de son personnel ; elle estime, toutefois, qu'elle a le devoir de tenir la balance égale entre tous, et qu'elle doit, dans ce but, pouvoir, selon les résidences, fixer à moins de 6 ou à plus de 10 % la quotité des retenues. Enfin, les nécessités de l'hygiène et du confort devenant tous les jours plus impérieuses, il en résulte des dépenses sans cesse croissantes auxquelles il faut bien que les recettes du casernement permettent de faire face. Ces différentes considérations

expliquent l'article 13 d'après lequel la retenue sera fixée non plus d'après un taux de 6 à 10 %, mais bien d'après le prix moyen des loyers dans chaque localité. La détermination de ce prix fera, de la part du Conseil de Masse de chaque Direction, l'objet d'un examen très approfondi, et l'Administration ne statuera qu'après que le Conseil supérieur de la Masse aura été appelé à formuler son avis

La retenue représentant le loyer d'un logement occupé, un agent ne doit y être soumis qu'autant qu'il habite effectivement la caserne. Partout où il existe, le casernement est pour tous une obligation, et, à moins que l'espace ne fasse défaut, aucun ménage ne saurait être dispensé pour des motifs d'ordre privé, d'habiter la caserne de sa résidence. Toutefois, si la disposition des locaux ne permettait pas d'affecter aux hommes qui viendraient à se marier le nombre de pièces indispensables, ceux-ci pourraient être autorisés à se loger provisoirement en ville.

.....
tous les agents qu'ils soient mariés ou célibataires, sont astreints à la même retenue ; mais, comme compensation de l'étendue des locaux affectés aux ménages, les célibataires reçoivent la fourniture du mobilier. Dans quelques localités où les logements garnis sont trop coûteux, les agents célibataires louent à leur frais un local commun ; la Masse leur fournit tous les objets de couchage et de ménage moyennant le paiement d'un redevance qui est fixée à 2% sur le montant cumulé de leur traitement et de leur indemnité de résidence.

Lorsque cela est possible, des terrains à proximité des casernes sont mis à la disposition des agents pour servir de jardins potagers, mais cette mesure ne doit être réalisée qu'autant que le chiffre des retenues couvre le supplément de loyer qui en résulte.

[Suivent des instructions sur la gestion : les opérations comptables-l'impôts sur les portes et fenêtres-les réparations-le mobilier des casernes-les autres dépenses-les écritures-les corps de garde et bureaux installés dans les casernes appartenant à la Masse.]

(12)

Décision du 21 mars 1908

Service général. - Etablissements thermaux. - Gratuité du traitement. - Par lettre en date du 11 mars courant, M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur, a appelé mon attention sur les mesures qu'il a prises pour régler l'attribution des gratuités dont sont appelés à bénéficier, dans les établissements thermaux appartenant à l'État, les fonctionnaires et agents des divers départements ministériels.

La gratuité du traitement thermal est une faveur exclusivement réservée, en dehors des indigents, aux fonctionnaires que la modicité de leur traitement, leur situation de fortune ou leurs charges de famille mettent dans l'impossibilité de supporter les dépenses relativement élevées qu'entraîne le séjour dans une ville d'eaux.

Ce principe, depuis quelque temps, semble cependant avoir été perdu de vue. Il est, en effet, parfois arrivé que les fonctionnaires jouissant d'un traitement élevé n'ont pas craint de solliciter la gratuité, pour la seule raison qu'ils appartenaient à un service public, privant ainsi des agents moins fortunés du bénéfice du traitement thermal, par suite du nombre limité des concessions de l'espèce.

En vue de réagir contre cet abus, M. le président du Conseil a décidé que toute demande de gratuité devrait dorénavant être accompagnée, indépendamment du certificat médical déjà exigible, d'indications précises sur le chiffre du traitement et la situation de fortune des postulants.

Vous voudrez bien prendre note de ces prescriptions et vous y conformer scrupuleusement à l'avenir.

En second lieu, j'appelle votre attention sur les périodes fixées pour l'usage gratuit des eaux. En général, la saison thermale commence au mois d'avril ou de mai pour s'achever avec le mois de septembre. Elle se répartit en trois périodes. Celle qui comprend les mois de juillet et d'août (période intermédiaire) est la plus suivie par les malades, et le nombre des places disponibles est très restreint.

Aussi, M. le ministre de l'intérieur se réserve-t-il de n'accorder l'usage gratuit des eaux pour cette époque qu'aux fonctionnaires ou agents qui produisent un certificat médical constatant l'urgence du traitement thermal. On ne saurait d'ailleurs admettre comme motif suffisant le désir de faire coïncider une saison thermale avec l'époque habituellement fixée pour le congé annuel.

La dernière période, celle qui s'étend du 15 août à la fin de septembre, et qui correspond à l'époque des vacances scolaires, est réservée surtout au personnel de l'enseignement. Il en résulte que les autres fonctionnaires ne peuvent qu'à titre exceptionnel, obtenir la gratuité, en dehors des deux premiers mois de la saison.

Un tableau que j'annexe à la présente fixe les conditions et dates des admissions à la gratuité dans les divers établissements thermaux dont il s'agit.

J'ajoute qu'en raison de l'impossibilité de reporter à une période suivante les gratuités qui n'ont pas été utilisées pendant la première, il conviendrait que les demandes de l'espèce me parviennent assez tôt pour être transmises, au *début du mois d'avril*, au Département de l'Intérieur. En même temps, les intéressés devront se mettre en instance pour obtenir les congés nécessaires à la régularisation de leur absence, et s'assurer, au préalable, qu'ils coïncideront avec l'époque où ils pourront bénéficier de la gratuité

Enfin, il demeure bien entendu qu'aucune demande ne sera prise en considération, si elle n'a été transmise par l'intermédiaire de l'Administration.

Je vous prie de porter d'urgence ces instructions à la connaissance du personnel sous vos ordres.

1)-.....

Comme dédommagement du surcroît de fatigue qu'ils imposent aux doucheurs et douchesuses, les malades visés ci-dessus, traités gratuitement à l'établissement thermal, doivent à leur arrivée verser entre les mains du receveur agent-comptable une somme de 6 fr. pour les employés qui leur donnent leurs soins.

(Annales des douanes 1908 pages 86 et 87)

(13)

Décret numéro 97-1181 du 24 décembre 1997 portant statut de
la Masse des douanes

TITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. - Il est créé un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière appelé la Masse des douanes.

La Masse des douanes est placée sous la tutelle du ministre chargé des douanes. Son siège est à Paris.

Chapitre Ier

Mission de la Masse des douanes

Art. 2. - La Masse des douanes a pour mission de pourvoir au logement des agents des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, dans les localités où les nécessités du service l'exigent et où les logements font défaut ou sont d'un prix trop élevé. En cas de mutation ou de sortie du service, l'agent et les personnes logées avec lui ne peuvent prétendre au maintien dans les lieux.

Art. 3. - Pour l'exercice de sa mission, la Masse des douanes est autorisée à construire ou faire construire, acheter ou louer des biens immobiliers à usage d'habitation et à participer financièrement aux projets d'organismes de construction.

Elle peut contracter des prêts pour la construction d'immeubles à usage d'habitation ou la réalisation de grosses opérations de rénovation ou d'entretien des bâtiments dont elle a la charge.

Art. 4. - La Masse des douanes passe des conventions d'occupation avec les bénéficiaires des logements qui sont désignés suivant la procédure adoptée par le conseil d'administration.

Art. 5. - L'attribution par la Masse des douanes d'un premier logement emporte adhésion du bénéficiaire au règlement de l'établissement et le versement d'une contribution appelée « mise de Masse » et dont le montant est fixé à 1 % du traitement indiciaire annuel brut correspondant à l'échelon du grade acquis par le bénéficiaire au moment de l'attribution du logement.

La mise de Masse, les redevances d'occupation, les charges et réparations locatives récupérables sont retenues par l'Etat, au vu d'un titre exécutoire, sur les émoluments des agents logés et sont reversées à la Masse des douanes, dans la limite définie en application des articles L. 145-2 et L. 145-3 du code du travail. Si la retenue ne permet pas de recouvrer en totalité les sommes dues, le solde est versé selon les modalités définies par le règlement de l'établissement.

Art. 6. - La Masse peut verser aux agents logés une aide financière destinée à rendre compatible le montant de la redevance d'occupation avec les ressources de leur foyer. Elle peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles, leur verser des avances ou leur accorder des remises gracieuses. Le conseil d'administration fixe les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions.

Art. 7. - En cas de vacance prolongée de logements, l'établissement peut, à titre exceptionnel, loger provisoirement des personnes autres que celles mentionnées à l'article 2 en passant des baux administratifs dans les conditions prévues à l'article L. 36 du code du domaine de l'Etat.

Chapitre II

Moyens de la Masse des douanes

Art. 8. - Des conventions passées entre l'Etat, représenté par le directeur général des douanes et droits indirects, et la Masse des douanes déterminent les modalités de gestion des moyens en personnel de la direction générale des douanes et droits indirects et des équipements immobiliers et mobiliers, attribués à l'établissement.

Chapitre III

Patrimoine de la Masse des douanes

Art. 9. - Les immeubles de logements propriété de l'Etat affectés à la direction générale des douanes et droits indirects et utilisés par la Masse des douanes pour l'exercice de sa mission lui sont attribués à titre de dotation.

Un arrêté du ministre chargé des douanes et du ministre chargé du domaine mentionne la liste des immeubles ainsi que les conditions de l'attribution à titre de dotation.

Art. 10. - Les biens mobiliers appartenant à l'Etat actuellement affectés à l'exercice de la mission de la Masse des douanes lui sont transférés en toute propriété et à titre gratuit.

Les transferts sont constatés par des conventions passées entre l'établissement public et l'Etat.

Art. 11. - La Masse des douanes est substituée à l'Etat dans les droits et obligations résultant des contrats passés pour l'accomplissement de la mission définie à l'article 2 du présent décret.

Lorsque ces contrats sont relatifs à la construction et à la gestion des immeubles et des biens mobiliers mentionnés aux articles 9 et 10, la substitution intervient à la date de leur attribution à titre de dotation pour les immeubles et dans les conditions fixées par les conventions pour les biens mobiliers.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 12. - La Masse des douanes est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

Chapitre Ier

Le conseil d'administration

Art. 13. - Le conseil d'administration de l'établissement comprend : 1o Deux membres de droit : - le directeur général des douanes et droits indirects, président ; - le sous-directeur de la direction générale des douanes et droits indirects chargé de l'organisation, de la surveillance et des moyens, ou son représentant ;

2o Dix représentants de l'administration des douanes, désignés par le ministre chargé des douanes parmi les responsables des services déconcentrés et des services de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects. Il désigne également leurs suppléants ;

3o Douze représentants du personnel, élus pour trois ans, de la direction générale des douanes et droits indirects par collèges définis selon les catégories du statut général de la fonction publique de l'Etat et au scrutin de liste lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir. Leur mandat est renouvelable. Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les conditions de l'éligibilité et les modalités de l'élection ;

4o Avec voix consultative, sur invitation du président : - le directeur de l'établissement ou son représentant ; - le contrôleur financier de l'établissement ; - l'agent comptable principal nommé dans les conditions définies à l'article 26, ou son représentant.

Le président peut également autoriser toute personne intéressée à assister aux séances du conseil d'administration.

Art. 14. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à l'initiative du quart au moins de ses membres. Le président fixe l'ordre du jour de la séance.

Art. 15. - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du conseil d'administration. Le conseil, réuni à nouveau, délibère valablement sans condition de quorum.

Art. 16. - Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. Il délibère notamment sur

1o L'organisation générale de l'établissement et le domaine de compétence de ses divers organismes et services ;

2o Le règlement de l'établissement, qui comporte notamment : - le règlement général des cités douanières ; - le règlement d'attribution des logements ; - le règlement sur les modalités de calcul et de versement des aides mentionnées à l'article 6 ;

3o Le règlement intérieur du conseil d'administration portant sur les conditions de son fonctionnement et les modalités de sa convocation ;

4o Le budget de l'établissement et ses modifications portant soit augmentation du montant global des dépenses inscrites, soit virement de crédits entre la section d'investissement et celle de fonctionnement ou entre les chapitres de matériel et les dépenses de personnel ;

5o Le compte financier et l'affectation des résultats ;

6o Les acquisitions, baux emphytéotiques, réservations et aliénations des biens relevant de son patrimoine propre ; 7o Les emprunts ;

8o Les prises de participations financières ;

9o Les échanges d'immeubles relevant de son patrimoine propre ainsi que les baux et locations et tous les actes de gestion afférents à l'ensemble du patrimoine relevant de sa responsabilité ;

10o Les contrats, marchés et conventions dont le conseil d'administration a décidé qu'ils lui sont soumis en raison de leur nature, de leur montant ou de leur durée ;

11o Les redevances d'occupation à l'exception de celles relatives aux baux mentionnés à l'article 7 ;

12o Les actions en justice ne relevant pas de la gestion courante ainsi que les transactions autres qu'immobilières ;

13o La ratification des décisions modificatives du budget, autres que celles prévues au 4o ci-dessus, prises par le directeur en accord avec le contrôleur financier ;

14o L'acceptation des dons et legs sous réserve des dispositions des articles L. 15 et L. 19 du code du domaine de l'Etat ;

15o Les conventions passées avec l'Etat prévues à l'article 8 du présent décret

16o Le rapport annuel relatif à l'activité de l'établissement.

Art. 17. - Les délibérations du conseil d'administration relatives aux 1o, 4o, 5o, 6o, 7o et 8o de l'article 16 sont exécutoires après approbation expresse du ministre chargé des douanes et du ministre chargé du budget.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux 2o, 3o, 9o et 10o du même article sont exécutoires de plein droit quinze jours après réception par le ministre chargé des douanes et le ministre chargé du budget si aucun de ceux-ci n'y a fait opposition dans ce délai.

Les autres délibérations du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires.

Chapitre II

Le directeur de l'établissement

Art. 18. - Le chef de service de la direction générale des douanes et droits indirects assure les fonctions de directeur de l'établissement. Il dirige l'établissement, le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile et à ce titre fait les actes qui ne relèvent pas du conseil d'administration. En particulier :

1o Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;

2o Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;

3o Il est chargé de l'organisation des opérations électorales et il fixe la date des scrutins ;

4o Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;

5o Il conclut au nom de l'établissement les contrats, conventions, réservations et marchés et les actes d'acquisition, de vente et de transaction, sous réserve des attributions conférées au conseil d'administration à l'article 16 ;

6o Il décide des actions en justice autres que celles désignées à l'article 16 ;

7o Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration notamment des décisions modificatives du budget autres que celles mentionnées à l'article 16 et prises en accord avec le contrôleur financier conformément à l'article 16.

Le directeur peut déléguer sa signature à ceux de ses collaborateurs qui exercent une fonction de direction au sein du service central et aux présidents des commissions régionales.

En cas d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par le chef du bureau des équipements de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 19. - L'établissement comprend un service central placé sous l'autorité du directeur.

Localement, les présidents des commissions régionales sont assistés, pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues, des agents désignés par les conventions prévues à l'article 8 du présent décret.

Chapitre III

Les commissions régionales

Art. 20. - Une commission régionale est créée dans chaque circonscription régionale des douanes dans le ressort de laquelle se situent des logements gérés par l'établissement. Elle exerce ses compétences dans les conditions prévues par les règlements adoptés par le conseil d'administration.

Art. 21. - La commission régionale est composée paritairement :

- du directeur régional des douanes, membre de droit, président, ou de son représentant ;

- de représentants de l'administration désignés par le directeur régional parmi les agents relevant de sa circonscription ;

- de représentants du personnel élus dans les conditions prévues à l'article 13 (3o) ci-dessus et les modalités précisées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Le comptable secondaire y assiste avec voix consultative.

Art. 22. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être créé des commissions régionales réunissant les représentants de plusieurs circonscriptions régionales. Leur composition est fixée par décision du directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration.

Chapitre IV

Dispositions communes

Art. 23. - Les délibérations du conseil d'administration et des commissions régionales sont prises à la majorité relative des membres votants. En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Art. 24. - Les membres du conseil d'administration et des commissions régionales exercent leurs fonctions à titre gratuit.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 25. - Les opérations financières et comptables de l'établissement sont faites conformément aux dispositions des décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962 susvisés.

L'établissement est soumis au contrôle financier institué par le décret du 25 octobre 1935 susvisé.

Les attributions du contrôleur financier et les modalités d'exercice de son contrôle sont fixées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 26. - L'agent comptable de l'établissement est le receveur régional des douanes de Paris. Les comptables secondaires sont nommés par arrêté du ministre chargé des douanes après agrément du ministre chargé du budget.

Art. 27. - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, présidents des commissions régionales, sont ordonnateurs secondaires de l'établissement.

Art. 28. - Les recettes de la Masse des douanes comprennent notamment :

- les subventions, avances ou contributions qui lui sont attribuées par l'Etat et, le cas échéant, par les collectivités territoriales, les organismes publics ou privés, ainsi que les recettes de mécénat ;
- les revenus tirés de la gestion du patrimoine de l'établissement, comportant principalement les redevances d'occupation, les charges et réparations locatives versées par les occupants des logements ;
- la mise de Masse prévue à l'article 5 du présent décret ;
- les revenus de ses biens meubles et toutes autres recettes provenant de ses activités ;
- la rémunération des services rendus ;
- le remboursement des participations, avances ou réservations ;
- le produit des aliénations ;
- le montant des emprunts contractés ou des avances qui lui sont consenties ;
- les dons et legs ;
- les produits des placements prévus à l'article 29.

Art. 29. - Par dérogation à l'article 175 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, l'établissement peut être autorisé à effectuer des placements dans des conditions fixées par le ministre chargé des finances.

Art. 30. - Les dépenses de l'établissement comprennent notamment :

- les dépenses d'investissement en particulier celles concernant l'acquisition, la réservation ou l'échange de biens immobiliers et celles relatives à la construction ou à la réalisation de réparations ou de travaux d'amélioration ;
- les loyers et charges diverses pour les logements à usage d'habitation pris à bail auprès de tiers ;
- les aides financières accordées en application de l'article 6 du présent décret et toutes les dépenses exceptionnelles liées à sa mission ;
- les frais de fonctionnement, d'entretien et d'équipement, et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement ; les rémunérations de ses agents contractuels ;
- les frais de déplacement de ses agents ;
- les impôts locaux, les taxes locales et autres impositions ;
- les remboursements d'emprunts.

Art. 31. - Indépendamment des contrôles prévus par l'article 189 du décret du 29 décembre 1962 et du décret du 11 février 1985 susvisés, l'établissement comporte une commission de vérification chargée de contrôler annuellement, avant examen du compte financier par le conseil d'administration, la régularité des opérations de gestion et des opérations comptables ainsi que le bon fonctionnement des services ordonnateurs et comptables.

Elle est présidée par le chef de l'inspection des services de la direction générale des douanes et droits indirects et composée conformément à une délibération du conseil d'administration.

Art. 32. - Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 33. - Le Conseil supérieur de la Masse en fonction exerce, jusqu'à la mise en place du conseil d'administration, les compétences prévues à l'article 16 ci-dessus.

Les représentants élus du personnel au Conseil supérieur de la Masse sont maintenus dans leur fonction et siègent au sein du conseil d'administration jusqu'aux nouvelles élections qui auront lieu avant la fin du premier semestre de l'année 1998.

Les conseils régionaux de la Masse en fonctions poursuivent l'exercice de leurs attributions jusqu'à la mise en place des commissions régionales.

Les représentants élus du personnel aux conseils régionaux de la Masse sont maintenus dans leur fonction et siègent au sein des commissions régionales jusqu'aux nouvelles élections qui auront lieu avant la fin du premier semestre de l'année 1998.

Les décisions du Conseil supérieur de la Masse régissant le service de la Masse des douanes, antérieurement au présent décret, restent en vigueur jusqu'aux délibérations s'y substituant prises par le conseil d'administration.

Art. 34. - Les fonds de trésorerie enregistrés au compte 466-24 « Masse des douanes » dans la comptabilité générale de l'Etat, ainsi que les fonds détenus ou placés sur des comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom de la Masse des douanes, sont transférés, au 1er janvier 1998, sur le compte de dépôts ouvert au Trésor par l'établissement public, sous réserve des dispositions de l'article 29 du présent décret.

Art. 35. - Les droits et obligations de l'Etat relatifs au service de la Masse des douanes sont transférés à l'établissement public.

Le budget de la Masse des douanes pour 1998 est établi et arrêté par le ministre chargé des douanes. Il est soumis au conseil d'administration lors de la première réunion de celui-ci.

Art. 36. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1997